

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: J. Currall et C. Berardis-Kayser, agents, assistés de A. Dal Ferro, avocat)

Objet

Pourvoi formé contre l'ordonnance du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (deuxième chambre) du 16 mars 2011, Marcuccio/Commission (F-21/10, non encore publiée au Recueil), et tendant à l'annulation de cette ordonnance.

Dispositif

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *M. Luigi Marcuccio supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne dans le cadre de la présente instance.*

(¹) JO C 232 du 6.8.2011.

Ordonnance du Tribunal du 24 octobre 2012 — Saobračajni institut CIP/Commission

(Affaire T-219/12) (¹)

(«Recours en annulation et en indemnité — Marchés publics de services — Exclusion de la partie requérante de la procédure d'appel d'offres — Annulation de la procédure d'appel d'offres après l'introduction du recours — Non-lieu à statuer»)

(2013/C 9/66)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Saobračajni institut CIP d.o.o. (Belgrade, Serbie) (représentant: A. Lojpur, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: F. Erlbacher et E. Georgieva, agents)

Objet

D'une part, demande d'annulation d'un avis de marché publié le 27 mars 2012 concernant l'élaboration d'une documentation technique relative à un projet de modernisation ferroviaire, excluant la participation de la requérante à la procédure d'appel d'offres, et, d'autre part, demande indemnitaire.

Dispositif

- 1) *Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.*
- 2) *La Commission européenne est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la requérante dans le cadre de la présente instance.*

(¹) JO C 227 du 28.7.2012.

Ordonnance du Tribunal du 24 octobre 2012 — Saobračajni institut CIP/Commission

(Affaire T-227/12) (¹)

(«Recours en annulation et en indemnité — Marchés publics de services — Exclusion de la partie requérante de la procédure d'appel d'offres — Annulation de la procédure d'appel d'offres après l'introduction du recours — Non-lieu à statuer»)

(2013/C 9/67)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Saobračajni institut CIP d.o.o. (Belgrade, Serbie) (représentant: A. Lojpur, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: F. Erlbacher et E. Georgieva, agents)

Objet

D'une part, demande d'annulation d'un avis de marché publié le 3 avril 2012 concernant l'élaboration d'une documentation technique relative à un projet de modernisation ferroviaire, excluant la participation de la requérante à la procédure d'appel d'offres, et, d'autre part, demande indemnitaire.

Dispositif

- 1) *Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.*
- 2) *La Commission européenne est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la requérante dans le cadre de la présente instance.*

(¹) JO C 227 du 28.7.2012.

Ordonnance du président du Tribunal du 16 novembre 2012 — Akzo Nobel e.a./Commission

(Affaire T-345/12 R)

(«Référé — Concurrence — Publication d'une décision constatant une infraction à l'article 81 CE — Rejet de la demande visant à obtenir un traitement confidentiel d'informations fournies à la Commission en application de sa communication sur la coopération — Demande de mesures provisoires — Urgence — Fumus boni juris — Mise en balance des intérêts»)

(2013/C 9/68)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Akzo Nobel NV (Amsterdam, Pays-Bas); Akzo Nobel Chemicals Holding AB (Nacka, Suède); et Eka Chemicals AB (Bohus, Suède) (représentants: C. Swaak et R. Wesseling, avocats)